

On dit que justice retardée est justice refusée. C'est pourquoi on s'est efforcé dans le projet de loi de prévoir différents moyens de régler les différends s'élevant entre le fisc et les contribuables. Ces différents moyens permettront de résoudre plus rapidement les litiges. Par exemple, bien souvent, au moment du calcul de l'impôt, il est évident tant pour le fisc que pour le contribuable qu'un différend grave ne sera résolu que par une décision des tribunaux. Les députés remarqueront que dans le projet de loi on a prévu la possibilité pour un contribuable déposant un avis de contestation de son imposition d'indiquer qu'il désire faire immédiatement appel à la Cour ou Commission de révision de l'impôt. Dans ce cas, le fisc, s'il y consent, est en droit de renvoyer immédiatement cette question devant le forum choisi par le contribuable comme arbitre.

Les députés verront également que dans le bill il est prévu que la Cour fédérale est fondée à trancher toute question juridique découlant du bill et dont les parties sont convenues. Cette disposition sera utile au contribuable et au fisc. Elle permettra de saisir la Cour de la question avant toute imposition et il sera donc possible d'obtenir une décision alors que les faits restent encore à déterminer.

Si les députés ont parcouru les dispositions assez compliquées du bill joint à la résolution présentée par le ministre des Finances (M. Benson), ils ont pu remarquer qu'il sera maintenant possible au ministre du Revenu national de s'adresser à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt pour que soient tranchées au cours d'un même procès des questions juridiques relatives à un ou plusieurs cas. En d'autres termes, au cas où une question juridique affecterait plusieurs contribuables et plutôt que de faire supporter les frais à un unique contribuable, le ministre peut demander qu'ait lieu un seul jugement afin qu'un cas soit tranché au bénéfice de tous les contribuables se trouvant dans une situation analogue.

Je crois que cette disposition écartera les multiples litiges et entraînera une plus juste répartition tenant compte des intérêts réels et réciproques des contribuables. Je crois que tout avocat député a entendu dire que les cas difficiles entraînent la mauvaise législation. Parfois l'état d'esprit dans les circonstances particulières . .

Une voix: Et les mauvaises lois aussi.

L'hon. M. Turner: ...dont les tribunaux sont saisis peut orienter leur décision. Une décision semblant juste et équitable pour tel contribuable pourra, à cause de la loi, être préjudiciable à des milliers d'autres dont les droits n'auront pas été déterminés avec impartialité. En permettant que la cause soit ainsi renvoyée à un tribunal, nous pourrions en arriver pour tous à un jugement plus équitable.

Les députés trouveront dans le bill annexé des dispositions particulières autorisant l'appel d'un refus d'enregistrement ou d'une annulation d'enregistrement d'un orga-

nisme de charité, d'une association d'athlétisme amateur, d'un régime d'épargne-retraite ou d'un régime de participation aux bénéfices. Les députés qui ont représenté des associations sportives qui cherchaient à obtenir un certificat d'abattements pour cotisations aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu savent combien il est difficile d'y parvenir. En ce moment, on ne peut faire appel d'une décision des agents d'administration intéressés. Je crois que l'appel de la décision administrative en ce qui concerne les associations de charité, les régimes d'épargne-retraite et les régimes de participation aux bénéfices est un pas de l'avant.

Toute loi sur le revenu qui commande le respect de la majorité des citoyens doit renfermer des dispositions pénales. Il doit exister des moyens de punir l'infamie minoritaire de citoyens peu disposés à supporter leur juste part des frais du bien-être général et de l'administration gouvernementale. Il est important aussi que les dispositions pénales d'une loi de l'impôt sur le revenu ne soient pas oppressives, injustes ou dures. L'organisation doit être telle que leur application soit juste et non pas arbitraire. C'est pourquoi nous proposons que soient modifiés les règlements existants, afin que, désormais, toutes les fois que des pénalités auront été imposées au contribuable, en cas de litige, il appartienne aux autorités du revenu d'établir les faits qui les justifient. Le gouvernement est d'avis qu'une bonne administration de la justice ne doit pas permettre l'imposition de pénalités après les sanctions des tribunaux. Nous croyons qu'elle ne doit pas permettre au ministre du Revenu national, lorsqu'un tribunal a rendu une décision de culpabilité ou de responsabilité, de venir, sur le plan administratif, y ajouter des pénalités.

Le bill à l'étude vise à préciser qu'aucune sanction ne sera imposée pour un délit une fois que des procédures auront été intentées devant les tribunaux. C'est à eux de décider si la sanction doit s'appliquer, si l'intérêt entre en ligne de compte et si c'est le droit pénal ou le droit civil qui est en cause.

Aux termes des vastes dispositions de l'article 126 (3) de l'impôt sur le revenu, le ministre du Revenu national peut autoriser des perquisitions. Ce droit a été réduit. Aux termes des nouvelles dispositions établies dans le bill annexé aux résolutions, il appartiendra aux autorités du revenu de décider, sur la foi de témoignages donnés sous serment et approuvés par un juge, qu'une infraction a vraisemblablement été commise ou le sera avant d'autoriser des perquisitions. Il n'y aura plus d'autorisation générale à ce sujet. Le bill prévoit en outre que la personne dont on a saisi les documents aura le droit de les examiner et d'en obtenir des copies. Une des dispositions du bill annexé aux résolutions exige que les autorités du revenu retournent au contribuable tous les documents saisis au cours d'une vérification dans les 120 jours de la date de la saisie, à moins qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté n'ordonne qu'ils soient retenus.

Enfin, la disposition permettant d'instituer des enquêtes aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu a été sensiblement modifiée. Tout d'abord, l'enquête sera confiée à un président, nommé par le Conseil de révision de l'impôt, et non par un fonctionnaire du ministère. Les